



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *DH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 337

Numéro de dossier du Tribunal : AD-21-205

ENTRE :

**D. H.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 12 juillet 2021

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] D. H. est le demandeur dans cette affaire. Il a demandé à la division d'appel la permission de porter en appel la décision de la division générale. Pour les raisons expliquées ci-dessous, j'ai décidé que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je dois refuser la permission d'en appeler.

### APERÇU

[2] Le demandeur a demandé et obtenu des prestations d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada<sup>1</sup> a appris plus tard que le demandeur avait travaillé pendant qu'il recevait des prestations d'assurance-emploi. Il n'avait toutefois pas déclaré la totalité de sa rémunération à la Commission.

[3] Après avoir comptabilisé la rémunération du demandeur, la Commission a demandé à ce dernier de rembourser une partie des prestations d'assurance-emploi qu'il avait reçues. La Commission lui a aussi imposé une pénalité et exigé des intérêts. La Commission affirme que dans l'ensemble, le demandeur doit près de 6 280 \$ (incluant les intérêts).

[4] Le demandeur ne conteste qu'il doit de l'argent à la Commission. Il a plutôt expliqué qu'il était toxicomane et dépendant au jeu au moment des faits. C'est pourquoi il n'a pas déclaré la totalité de sa rémunération à la Commission.

[5] Le demandeur a offert de rembourser 3 000 \$ à la Commission. Il dit qu'il n'a pas les moyens de rembourser la somme totale. Le demandeur souligne qu'il a tenté de négocier le montant de sa dette avec Service Canada pendant plus d'un an, mais qu'il avait été impossible de les joindre.

[6] Le demandeur a fait appel de la décision de la Commission à la division générale du Tribunal, mais son appel a été rejeté. En bref, la division générale a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de défalquer (réduire) la dette du demandeur en raison de sa situation personnelle.

---

<sup>1</sup> La Commission exerce normalement ses activités par l'entremise de Service Canada.

[7] Le demandeur porte maintenant en appel la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Il soutient que la division générale a ignoré une question essentielle en omettant de tenir compte des efforts qu'il a faits pour résoudre ce problème avec Service Canada.

[8] L'appel du demandeur n'a aucune chance raisonnable de succès. Je suis donc obligé de refuser la permission d'en appeler.

### **TRAITEMENT DE CET APPEL**

[9] Dans sa décision, la division générale a affirmé que la Commission a le pouvoir de défalquer une partie ou la totalité de la dette du demandeur, mais qu'elle a refusé de le faire dans la présente affaire<sup>2</sup>.

[10] Cependant, quand j'ai examiné le dossier, je n'ai pas pu savoir avec exactitude si la Commission avait envisagé d'utiliser ce pouvoir. La Commission semblait plutôt nier avoir ce pouvoir<sup>3</sup>.

[11] Pour clarifier la question, j'ai invité les parties à une conférence de règlement. La Commission n'étant pas en mesure d'y assister, elle a plutôt déposé une note de service<sup>4</sup>. Dans sa note de service, la Commission a reconnu qu'elle n'avait pas encore rendu de décision relativement à une défalcation dans ce dossier. Elle a aussi fourni au demandeur les instructions pour demander une défalcation.

[12] La conférence de règlement a donné au demandeur la chance de poser des questions au sujet de la note de service de la Commission. Il a dit qu'il la comprenait. J'ai demandé au demandeur si le Tribunal devrait suspendre son dossier le temps qu'il présente une demande de défalcation à la Commission. Il m'a cependant dit qu'il ne voulait pas que je retarde le traitement de son dossier.

---

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 15 de la décision de la division générale. L'article 56 du *Règlement sur l'assurance-emploi* donne ce pouvoir à la Commission, dans certaines situations.

<sup>3</sup> Voir la lettre de la Commission au demandeur à la page GD3-76 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> La note de service de la Commission se trouve dans le document AD2.

[13] Je suis d'accord qu'il n'est pas nécessaire de retarder cette décision. Toute demande de défalcation que pourrait présenter le demandeur est distincte de cet appel. Et toute confusion qu'aurait pu avoir la division générale concernant une demande antérieure de défalcation du demandeur n'est pas un élément central de sa décision.

### **QUESTION EN LITIGE**

[14] Cette décision porte sur une question : peut-on soutenir que la division générale a omis de répondre à une question essentielle en ignorant les nombreuses tentatives faites par le demandeur pour essayer de résoudre cette question avec la Commission?

### **ANALYSE**

[15] Les dossiers de la division d'appel suivent un processus en deux étapes. Cet appel en est à la première étape : la permission d'en appeler.

[16] Le critère juridique auquel le demandeur doit satisfaire à cette étape est peu exigeant : existe-t-il un argument défendable pouvant mener à l'accueil de l'appel? Je dois refuser la permission d'en appeler si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès<sup>5</sup>.

[17] Pour trancher cette question, je vais chercher à savoir si la division générale pourrait avoir commis une erreur importante<sup>6</sup>. La division générale a commis une erreur importante si :

- elle a omis de fournir un processus équitable;
- elle n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire, ou elle a tranché une question alors qu'elle n'avait pas la compétence nécessaire pour le faire;
- elle a mal interprété la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire.

---

<sup>5</sup> Ce critère juridique est énoncé à l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>6</sup> Les erreurs importantes, connues officiellement sous le nom de « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## **L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès**

[18] La division générale a décidé qu'elle n'a pas la compétence pour réduire le montant de la dette du demandeur<sup>7</sup>.

[19] Pour tirer cette conclusion, la division générale a noté que les pouvoirs du Tribunal se limitent à la révision des décisions rendues par la Commission. Les décisions de défalcation sont toutefois différentes des autres décisions que rend la Commission. Selon la loi, la Commission n'a pas à réviser ses décisions de défalcation. Comme il n'y a pas de processus de révision des décisions de défalcation, le Tribunal ne peut pas réviser ces décisions.

[20] La décision de la division générale est bien appuyée par la loi et d'anciennes décisions de la Cour et du Tribunal<sup>8</sup>.

[21] Comme la division générale n'avait pas le pouvoir de réduire le montant de la dette du demandeur, il n'était de toute évidence pas nécessaire qu'elle tienne compte des tentatives de ce dernier pour résoudre ce problème avec la Commission. Autrement dit, les efforts du demandeur pour négocier avec la Commission ne jouaient aucun rôle dans la décision de la division générale.

[22] Outre les arguments du demandeur, j'ai aussi examiné le dossier et la décision de la division générale. Cette dernière a établi les limites de son pouvoir et décidé qu'elle ne pouvait pas accorder au demandeur la réparation qu'il désirait.

[23] La preuve appuie la décision de la division générale. De plus, je n'ai pas constaté à la lecture du dossier que la division générale a ignoré ou mal interprété un élément de preuve pertinent<sup>9</sup>. Finalement, le demandeur n'a pas fait valoir que la division générale avait agi de façon non équitable envers lui.

---

<sup>7</sup> Voir la décision de la division générale aux paragraphes 16 et 17.

<sup>8</sup> Voir les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et les décisions *Smith c Canada (Procureur général)*, 2020 CF 1192 au paragraphe 16; *Arksey c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1250; et *BT c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1027 au paragraphe 12.

<sup>9</sup> Des décisions de la Cour fédérale comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 affirment que je devrais normalement accorder la permission d'en appeler si la division générale a pu ignorer ou mal interpréter un élément de preuve pertinent. Cela est vrai même si les documents écrits du demandeur ne sont pas parfaits.

## CONCLUSION

[24] Je compatissais à la situation du prestataire. Cependant, j'ai conclu que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je suis donc obligé de rejeter sa demande de permission d'en appeler.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	D. H., non représenté
----------------	-----------------------